



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° 2024-62**  
**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**RUE SAINT-HIPPOLYTE**  
**INSTAURATION D UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),**

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sécurité publique et bon ordre,
- le Code de la Route en vigueur, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
- les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

**Considérant :**

Que, pour favoriser la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation rue Saint-Hippolyte depuis la rue de Vienne jusqu'à l'intersection avec la rue de Vaugelet.

Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES et afin d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

- Article 1 :** La circulation de tous les véhicules circulant rue Saint-Hippolyte entre la rue de Vaugelet et la rue de Vienne est interdite.
- Article 2 :** La circulation se fait uniquement dans le sens venant de la rue de Vienne vers la rue de Vaugelet.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHUZELLES.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de CHUZELLES, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHÔNE
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de VIENNE,
- Monsieur le Président de Vienne-Condrieu Agglomération,
- Police Municipale de CHUZELLES

Fait à Chuzelles, le 10/06/2024

**Le Maire,  
Nicolas HYVERNAT**

